



Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

ARRETE N° 23-AT-6908/ A 2023-03-23_43

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 230537 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise FRACOM pour le compte de EXA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise FRACOM à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise FRACOM pour le compte de EXA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : ROUTE METROPOLITAINE 905, ROND-POINT DE LA PAIX et ROUTE DE DIJON

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION ALTERNEE, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

:

- ROUTE METROPOLITAINE 905, jusqu'au ROND-POINT DE LA PAIX (Neully-Crimolois)
- ROND-POINT DE LA PAIX, de la ROUTE METROPOLITAINE 905 jusqu'à la ROUTE DE DIJON (Neully-Crimolois)
- ROUTE DE DIJON, du ROND-POINT DE LA PAIX jusqu'au 25bis (Neully-Crimolois)

, À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la piste cyclable unidirectionnelle. Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), réglé par feux tricolores, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h. La circulation est rendue libre chaque soir.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise FRACOM.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois et Monsieur le Commandant de la

Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise FRACOM
- EXA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,
Le 23/03/2023**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL**



Rémi DETANG

**Fait à Neully-Crimolois,
Le 23/03/2023
Monsieur le Maire**



Didier RELOT